

**Arrêté temporaire n°2026-AT-0182  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**RUE DE L'ABBE RAYMOND et RUE DE LA MARTINIERE**

Le Maire de L'Épine,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire,

VU l'arrêté du Maire de L'Épine n°2026-018 en date du 23/03/2026 donnant délégation à Mme CHAIGNEAU Marie-Ange,

VU la demande en date du 16/09/2026 émise par TP CROCHET demeurant 8 Rue des Tisserands 85710 LA GARNACHE représentée par Monsieur Mathieu DAVIAUD aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

**CONSIDÉRANT** que **des travaux aménagement de la voirie** rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, **du 28/09/2026 au 18/12/2026 RUE DE L'ABBE RAYMOND et RUE DE LA MARTINIERE**,

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 18/12/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE DE L'ABBE RAYMOND
- du 64 au 72 RUE DE LA MARTINIERE
- du 47B au 59 RUE DE LA MARTINIERE

:

- La circulation des véhicules légers et poids lourds est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Des panneaux d'informations seront mis en place par le service technique de la commune.
- Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

**Article 2**

À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 18/12/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant rue de l'Abbé Raymond et rue de la Martinière partie de la voie allant à la plage du numéro 47b à 59 et du numéro 64 à 72 . Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE FELICITE BEVIER, de la RUE DE L'ABBE RAYMOND jusqu'à la RUE DES TRAPPES
- RUE DES TRAPPES, de la RUE FELICITE BEVIER jusqu'à la RUE DE LA MARTINIERE
- RUE DE LA MARTINIERE, de la RUE DES TRAPPES jusqu'au CHEMIN DU LARGE

.

**Article 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, TP CROCHET.

**Article 4**

ASVP, 1ère Adjointe, Monsieur Mathieu DAVIAUD (TP CROCHET) et Le Maire de L'Épine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à L'Épine, le 18 septembre 2026  
Pour le Maire,  
1ère Adjointe



**Marie-Ange CHAIGNEAU**

**DIFFUSION:**

- TP CROCHET
- ASVP
- 1ère Adjointe
- Le Maire de L'Épine
- Accueil
- La Poste
- CAPITAINE DU PORT DE MORIN
- Directrice gestion et valorisation des déchets
- S PEROCHEAU
- Communication
- CDC
- SDIS
- Gendarmerie
- SARL TRAINDIL
- SOVETOURS

**ANNEXES:**

*plan de déviation*

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*

## PLAN DE DEVIATION

